



municipalité
régionale de comté
de manitouagan

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE 2026

**CHEMIN D'ACCÈS EN VILLÉGIATURE
DU TNO DE RIVIÈRE-AUX-OUTARDES**



1. OBJET

Considérant l'importance du nombre d'utilisateur des chemins forestiers du territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes (TNO) et de la concentration des immeubles de villégiature, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan a prévu un montant d'argent à titre d'aide financière pour l'entretien de certaines parties des routes forestières qui ne sont plus entretenues par les compagnies forestières ou autres entreprises.

Par ce programme, la MRC désire venir en aide aux usagers qui éprouvent des difficultés à maintenir la qualité des routes d'accès menant à des concentrations de chalets sur le territoire du TNO de Rivière-aux-Outardes.

Ce programme est annuel et non récurrent. Il pourra se maintenir indépendamment des revenus et des dépenses reliés à l'administration du TNO.

TOTAL D'AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE POUR L'ANNÉE 2026 : **40 000 \$**

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

2.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

- Toute association de propriétaires de chalets, organisme à but non lucratif (OBNL) ou zone d'exploitation contrôlée (ZEC), dûment reconnu et regroupant au moins dix (10) chalets, pourra présenter une demande dans ce programme.

2.2 IMMEUBLES ET CHEMINS D'ACCÈS

Les immeubles et les chemins d'accès admissibles pour les fins de calcul du programme doivent être situés sur le TNO de Rivière-aux-Outardes.

- Les chemins d'accès ne doivent ni être pavés ni entretenus par un tiers (ministère, mandataire ou autre);
- Les immeubles admissibles pour les fins de calcul doivent figurer sur le rôle d'évaluation du TNO;
- Seuls les chemins d'accès vers le regroupement sont admissibles. Les chemins qui conduisent directement à un chalet privé ne sont pas admissibles.

2.3 FORMULAIRE

L'organisme admissible devra compléter le formulaire indiquant le nom du groupe demandeur, le nombre de chalets et la longueur de la route principale menant à l'agglomération de villégiateurs. Le chemin identifié doit être le chemin le plus court permettant de se rendre à l'agglomération. Le formulaire devra être remis à la MRC avec tous les documents requis au plus tard le **12 juin 2026**, à défaut de quoi la demande sera automatiquement rejetée.

2.4 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour être admissible à l'aide financière, chaque organisme doit fournir les pièces justificatives suivantes en soutien à sa demande :

- Une résolution à jour (moins d'un an) de l'organisme confirmant que le/la représentant.e est dûment autorisé.e à produire cette demande d'aide financière en son nom dans le cadre du présent programme.
- Une liste à jour au moment du dépôt de la demande comprenant les noms exacts des propriétaires de chalets, comme indiqué sur le rôle d'évaluation du TNO, et faisant partie de votre organisme, ainsi que leur numéro de matricule (nombre fixe de dix-sept (17) chiffres commençant par un « F »). Les membres qui ne figurent pas sur le rôle d'évaluation du TNO ne seront pas considérés pour le calcul.
- Si une aide financière a déjà été accordée à l'organisme lors d'une programmation antérieure du présent programme, toutes les pièces justificatives (factures, copies de chèque, reçus, relevés bancaires, etc.) prouvant qu'au moins 90 % du montant versé précédemment a été utilisé aux fins prévues par le *Programme d'aide financière – Chemin d'accès en villégiature du TNO de Rivière-aux-Outardes*. Pour chaque dépense admissible, une preuve de paiement doit être fournie en sus de la facture. Les pièces justificatives ne peuvent être déposées dans le cadre d'un autre programme d'aide financière de la MRC.
- Si 100 % du montant octroyé n'est pas couvert (minimum requis : 90 %), le solde sera automatiquement ajouté au montant total à justifier pour l'année suivante.

Toute aide financière reçue doit être utilisée conformément aux paramètres du programme et doit être entièrement justifiée. La MRC refusera toute demande d'aide financière qui ne respecte pas ces critères.

Le nom de l'organisme doit être inscrit sur toutes les pièces justificatives. Si une dépense a été effectuée par un membre pour le compte de l'organisme, une preuve du remboursement doit être fournie en plus de la facture.

3. DÉPENSES ADMISSIBLES

3.1 ENTRETIEN

Les dépenses suivantes permettant l'entretien du réseau routier sont admissibles au présent programme, excluant celles déjà financées par un autre programme :

- Déneigement, débroussaillage;
- Location de machinerie;
- Service d'entrepreneur pour travaux sur le réseau routier;
- Essence utilisée pour la machinerie;
- Achat de matériaux pour l'entretien ou la réparation du réseau routier (gravier, sable, bois, etc.);
- Achat de pièces pour la réparation et l'entretien de la machinerie (seulement la machinerie appartenant à l'organisme);
- Temps pour l'entretien et la réparation de la machinerie;
- Temps d'utilisation de la machinerie à des fins d'entretien du chemin seulement.

3.2 LOCATION DE MACHINERIE APPARTENANT AUX MEMBRES

Si l'organisme désire utiliser un équipement ou une machinerie appartenant à un de ses membres, elle peut le faire pour un montant maximum de 1 000 \$ par année, et ce, pour tout équipement ou machinerie confondu, à titre de frais de location.

Le prix de location est à la discrétion de l'organisme, mais doit être raisonnable. Les frais de location doivent être réellement payés par l'organisme au propriétaire de la machinerie et les pièces justificatives devront nous être remises (facture ou contrat de location, reçu de paiement et preuve de paiement). À titre de preuve de paiement : copie du chèque encaissé, relevé bancaire ou preuve de transfert effectué par l'organisme au propriétaire de la machinerie devra être fournie lors de la reddition de comptes, avec la description de la machinerie utilisée et le nombre d'heures d'opération effectuées au bénéfice de l'organisme.

3.3 ANALYSE

La MRC analysera chaque demande et se réserve le droit d'octroyer ou non l'aide financière sans justification. Ce programme n'est pas garanti annuellement et les organismes ne devraient pas compter sur ce montant pour l'entretien de leur chemin.

4. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

4.1 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont considérées comme non admissibles :

- Toute dépense autre que celles prévues au point 3;
- Les frais de déplacement (accompagnement, kilométrage, etc.);
- Les frais administratifs (photocopies, frais postaux, papeterie, etc.);
- Les dépenses d'assurance (machinerie ou autres);
- La location de salle;
- L'achat de machinerie ou d'équipements (immobilisations);
- Les taxes récupérables;
- Toute dépense n'étant pas directement liée à l'entretien du chemin d'accès;
- Toute dépense financée par un autre programme;
- Tous frais exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

4.2 ANALYSE

La MRC analysera les pièces justificatives et se réserve le droit d'accepter ou non les dépenses sans justification nécessaire.

5. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 EXPLICATION POUR LE CALCUL

L'aide financière attribuée correspond à la somme de deux (2) formules, soit :

- a) La longueur de la route d'accès principale (formule de calcul 1);
ET
- b) Le pourcentage des revenus de taxes foncières perçues des propriétés faisant partie de l'organisme admissible sera utilisé pour répartir l'écart entre l'aide financière annuelle disponible et le total de l'aide financière calculée selon le point a) ci-dessus (formule de calcul 2).

Toutefois, l'aide financière accordée ne pourra être supérieure à 50 % du total des taxes foncières perçues auprès de l'ensemble des membres indiqués par l'organisme dans le formulaire de demande d'aide financière.

FORMULE DE CALCUL

1. Selon la longueur du chemin principal :

$$\text{Aide financière} = (L \times 40 \$)$$

L Longueur en kilomètres du chemin principal localisé sur le TNO

2. Selon les revenus de taxes foncières perçues :

$$\text{Aide financière} = \frac{R \times (AF - AO)}{TR}$$

R Revenus de taxes perçues des membres de l'organisme admissible

TR Total des revenus de taxes perçues des organismes demandeurs

AF Total de l'aide financière annuelle disponible

AO Total de l'aide financière calculée selon la longueur de la route d'accès

FORMULAIRE D'AIDE FINANCIÈRE 2026

CHEMIN D'ACCÈS EN VILLÉGIATURE DU TNO DE RIVIÈRE-AUX-OUTARDES

NOM DU GROUPE DEMANDEUR	
ADRESSE COMPLÈTE	
REPRÉSENTANT.E OU CHARGÉ.E DE POUVOIR	
TITRE	
TÉLÉPHONE / CELLULAIRE	
COURRIEL	
NOMBRE DE CHALETS DU GROUPE DEMANDEUR (10 et +)	
LONGUEUR DU CHEMIN D'ACCÈS PRINCIPAL (KM)	

DÉCLARATION

Je, _____, représentant.e de _____ affirme solennellement que je suis désigné.e pour adresser une demande d'aide financière à la MRC de Manicouagan dans le cadre de ce programme et que les argents obtenus serviront seulement à l'amélioration et à l'entretien du chemin d'accès menant aux propriétés de notre groupe.

SIGNATURE	DATE
PERSONNE TÉMOIN	DATE

DOCUMENTS JOINTS

- ☐ Résolution à jour (moins d'un an) confirmant que le.la représentant.e est dûment autorisé.e à produire cette demande d'aide financière au nom de l'organisme.
- ☐ Pièces justificatives (ex. : facture, copie de chèque, relevé bancaire, reçu, etc.) totalisant le montant de la dernière subvention octroyée, prouvant que les argents obtenus ont bel et bien été utilisés pour les fins du programme d'entretien du réseau routier.
- ☐ Liste « à jour » comprenant le nom exact des propriétaires de chalets sur le rôle d'évaluation du TNO et faisant partie de votre organisme, ainsi que leur numéro de matricule (nombre fixe de 17 chiffres commençant par un « F »).

DATE LIMITE POUR TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE : 12 JUIN 2026

RETOURNER À : MRC de Manicouagan, 768, rue Bossé, Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6
ou par courriel à caroline.hemond@mrcmanicouagan.qc.ca